

COMMÉMORATIONS : FRANCHIR LES FRONTIÈRES AVEC UN CHAR ?

La question nous est fréquemment posée par des collectionneurs belges, propriétaires de véhicules blindés, qui veulent participer aux commémorations françaises. Leur interrogation réside surtout sur leurs armements qui sont neutralisés par eux-mêmes, le Banc d'épreuve de Liège ne possédant pas le matériel nécessaire pour procéder à la démilitarisation comme le fait celui de St-Etienne.

Nous déconseillons formellement aux collectionneurs étrangers de venir avec de tels matériels non neutralisés aux normes françaises, ce n'est pas raisonnable. Ainsi qu'aux collectionneurs français d'aller à l'étranger avec leurs matériels. Récemment, le gouvernement belge avait préparé un « piège » pour les reconstitueurs français qui viendraient avec un armement lors de manifestations.

Situation juridique

Les dispositions du CSI¹ (Code de la Sécurité Intérieure) sont très claires : il précise « *Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont : (...) Les matériels relevant de la catégorie A dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les moda-*

lités définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente; les matériels de guerre relevant de la catégorie A dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1946, dont la neutralisation est garantie dans les conditions (...) qui sont énumérées dans un arrêté du ministre de la Défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ».

Cette définition est confirmée par un autre article du CSI² et par un arrêté³ qui applique une Directive européenne (voir encadré), qui exclue expressément de la définition des matériels de guerre et matériels assimilés et donc des restrictions de transfert au sein de l'UE, les véhicules fabriqués avant 1946 ne comportant pas d'armes, à moins qu'elles ne soient plus opérationnelles et qu'elles ne puissent tirer aucun projectile. C'est-à-dire

qu'il faut qu'elles soient régulièrement neutralisées.

Port et transport interdits

Le port et le transport des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A, B et D sont interdits. Les véhicules militaires d'après 1946 sont en catégorie A. En revanche, une disposition⁴ permet de le faire : il faut qu'il existe un motif légitime de port et de transport pour les matériels historiques et de collection. Le motif légitime doit être évident, il faut tout simplement une bonne raison pour se déplacer : invitation à une manifestation, visite à un ami, aller faire réparer son véhicule, etc.

Pour pouvoir circuler librement, les matériels de guerre doivent être classés en collection et pour cela, leur armement doit être régulièrement et officiellement neutralisé.



Colonne de chars lors d'une commémoration à Mons en Belgique.

C'est l'Europe qui exige

Neutralisation

En France, les normes de neutralisation des matériels de guerre sont prévues par un texte⁵ fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre. Seul le Banc d'épreuve de Saint-Étienne est habilité à certifier l'exécution des opérations de neutralisation. Le coût est de 600 € à 1500 € selon le type de véhicule et sa localisation géographique.

Il y a bien une vieille jurisprudence qui considère qu'« une arme des 1re ou 4e catégories peut être considérée comme une arme historique ou de collection lorsque hors d'état de servir, elle est conservée à titre de trophée de guerre. »⁶ Mais dans la réalité, pour pouvoir être considéré comme un matériel de collection en France, il faut à minima que ledit matériel ait été neutralisé par un organisme officiel présentant des garanties équivalentes à celles offertes par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne, c'est-à-dire un autre banc d'épreuve d'un pays membre de l'UE.⁷

Par conséquent, pour venir en France en toute tranquillité avec un tank Sherman ou Stuart équipé d'un canon ou de mitrailleuses, l'armement doit être officiellement neutralisé soit par le Banc d'épreuve belge, soit par le Banc d'épreuve français. Ce

Une Directive européenne⁸ simplifie les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté et a été transposée dans chaque État membre de l'UE au 1^{er} janvier 2012.⁹ Ainsi, depuis cette date, les États membres de l'UE doivent publier des dispositions législatives, réglementaires et administratives conformément à celle-ci, la même règle est applicable partout au sein de l'UE.

Dans l'annexe de cette directive, les véhicules militaires terrestres sont définis comme étant : « les véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire (ainsi que les remorques), notamment les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, ainsi que les véhicules blindés, les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde, les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe ». Mais elle exclut expressément de la définition (donc des restrictions de transfert au sein de l'UE), « les véhicules fabriqués avant 1946 ne comportant pas d'armes à moins qu'elles ne soient plus opérationnelles et qu'elles ne puissent tirer aucun projectile. »

Dès lors, en principe, les services des Douanes et les forces de l'ordre des États membres devant appliquer ces dispositions, l'ensemble des matériels de guerre historiques de collection répondant à cette double condition peuvent franchir les frontières des pays membres sans problème !

Même si l'existence de ce texte vous garantit le franchissement des frontières, il ne garantit pas que vous tomberez toujours sur un douanier compréhensif et bien informé, et que vous éviterez systématiquement toute tracasserie administrative d'un fonctionnaire trop zélé...

qui permettra de se prévaloir de dispositions légales françaises mais aussi européennes en la matière, qui sont valables tant en France que dans toute l'Europe. Le problème est qu'en Belgique, le Banc d'épreuve de Liège n'est pas équipé pour procéder à de telles neutralisations. ■

1. Articles L311-2 à L311-4 du CSI,
2. Article R311-2 du CSI,
3. Du 27 juin 2012 (NOR : DEFD1222014A) modifié en août 2019,
4. Article R315-3 du CSI,
5. Arrêté du 12 mai 2006
6. Paris, 5 mai 1938, DP 1938 1, 238; Rev. sc. crim. 1938, obs. Hugueney,
7. Cass. Crim. 19 décembre 1996 : Bull. crim., n° 480, p. 1395,
8. Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil (modifiée UE 2017/2054),
9. En France par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011.



Bulletin d'adhésion

F.P.V.A. : BP 124 – 38354 La Tour du Pin Cedex

Nom et prénom :
Dénomination sociale :
Adresse ou siège social :
e-mail :
Tél. :

_____ Adhérents (personnes physiques) = 20 €
_____ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
(associations, clubs, musée, etc)
_____ + 2 € par personne membre de la personne morale
(ex : si 12 membres . Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)
_____ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €